

23 AVRIL 2004 - Office des étrangers. - *Circulaire relative à la fiche " mineur étranger non accompagné "*.

Source : INTERIEUR

Publication : 30-04-2004

Entrée en vigueur : 30-04-2004

Dossier numéro : 2004-04-23/32

Préambule

A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province;
A Madame le Gouverneur de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
A Mesdames et Messieurs les Présidents des Collèges de police;
A Monsieur le Commissaire général de la police fédérale;
A Monsieur le Président de la Commission permanente de la Police;
Aux Chefs de corps de la police locale;
Pour information :
A Mesdames et Messieurs les Commissaires d'arrondissement;
Madame, Monsieur le Gouverneur,
Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur le Président du Collège de police,
Monsieur le Commissaire général de la police fédérale,
Monsieur le Président de la Commission permanente de la Police,
Madame, Monsieur le chef de corps de la police locale,

Article M. Cette circulaire remplace, à partir du 1er mai 2004, la circulaire du 26 avril 2002 relative à la fiche d'identification et au formulaire de renseignements relatifs au signalement et au placement des mineurs étrangers non accompagnés (Moniteur belge du 14 juin 2002).

Par la présente circulaire émise, en exécution des articles 5/6, 14 et 21 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, de l'article 6, § 1er, du Titre XIII, Chapitre 6 " Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ". de la loi-programme du 24 décembre 2002, il est demandé aux services de police, à l'Office des étrangers de remplir une fiche mineur étranger non accompagné au moment de son interception ou lors de son premier contact avec un mineur étranger non accompagné (ci-après : M.E.N.A.).

I. Définitions :

- a. Par mineur étranger non accompagné (M.E.N.A.) on entend toute personne :
- qui paraît être âgée, ou qui déclare être âgée, de moins de 18 ans, et
 - qui paraît se trouver dans les conditions suivantes :
 - être non accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi nationale du mineur, et
 - être ressortissante d'un pays non membre de l'Espace Economique Européen (E.E.E.), et
 - avoir demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié ou ne pas satisfaire aux conditions d'accès au territoire et de séjour déterminées par les lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

b. Par fiche mineur étranger non accompagné, on entend :

Une fiche permettant de signaler immédiatement la présence du M.E.N.A. sur le territoire ou à la frontière au service des Tutelles ainsi qu'aux autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement des étrangers.

c. Par services de police, on entend :

La police fédérale et les corps de la police locale, tel que défini à l'article 2, 2° de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

d. Par Office des étrangers, on entend :

L'autorité chargée de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de son arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981 ainsi que les Conventions internationales qui lient la Belgique en cette matière.

e. Par service des Tutelles, on entend :

Le service chargé de mettre en place une tutelle spécifique pour les mineurs étrangers non accompagnés en vertu de l'article 3, § 1er, du Titre XIII, Chapitre 6 " Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ". de la loi-programme du 24 décembre 2002.

II. Champ d'application :

Cette circulaire ne s'applique qu'aux personnes qui sont visées au point I. a).

Cette circulaire a pour objectif de veiller à informer le service des Tutelles et les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement des étrangers de la présence d'un M.E.N.A. Il s'agit en effet d'une part, de permettre au service des Tutelles de prendre en charge ce M.E.N.A. et d'autre part, de permettre à l'Office des étrangers d'exercer ses compétences en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement des étrangers et ce, dans le respect des compétences de chaque autorité concernée.

III. Coopération entre les services de police, l'Office des étrangers et le service des Tutelles :

A partir du 1er mai 2004, le service des Tutelles prendra en charge tout M.E.N.A. dont la présence lui aura été signalée. Cette prise en charge implique que ce service sera chargé des tâches suivantes :

a. procéder à l'identification du M.E.N.A., vérifier son âge et s'il est bien un M.E.N.A. tel que défini au point I. a) ;

b. désigner un tuteur, si la personne est mineure;

c. prendre contact avec les autorités compétentes en vue de son hébergement pendant la durée des opérations effectuées pour réaliser les tâches mentionnées aux points a) et b).

L'hébergement du mineur a lieu dans le respect des dispositions légales qui régissent l'accès au territoire.

L'Office des étrangers reste donc compétent pour prendre une décision sur l'accès au territoire et le séjour des M.E.N.A.

Ceci implique qu'il est demandé aux services de police, ou à l'Office des étrangers de remplir une fiche mineur étranger non accompagné (voir annexe) lors de l'interception d'une personne visée au point 1. a) ou lors de son premier contact, sur le territoire ou à la frontière. Cette fiche doit être transmise immédiatement au service des Tutelles ainsi qu'à l'Office des étrangers lorsque cette autorité n'a pas rempli la fiche. Une copie des documents d'identité et/ou de séjour doit également être transmise avec cette fiche.

Il est demandé aux services de police d'indiquer sur la fiche à la rubrique 7, s'il y a un doute concernant la minorité invoquée. L'Office des étrangers demandera au service des Tutelles de procéder à un examen médical en cas de doute sur la minorité invoquée conformément à l'article 7, § 1er, du Titre XIII, Chapitre 6, " Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés " de la loi programme du 24 décembre 2002.

Pour permettre au service des Tutelles d'effectuer sa mission, il est demandé de transmettre immédiatement cette fiche.

Les éléments mentionnés au sein de la fiche mineur étranger non accompagné permettront aussi :

- de fournir les éléments nécessaires permettant l'identification du M.E.N.A par le service des Tutelles;
- d'entamer une enquête pour retrouver la trace du mineur en cas de disparition. Il est essentiel de prendre une photographie du M.E.N.A. et d'indiquer les caractéristiques physique de ce dernier comme demandé au sein de la présente fiche;
- de prendre les mesures nécessaires afin de protéger le M.E.N.A. des réseaux de traite des êtres humains. Il est essentiel de remplir la rubrique 6 de la présente fiche, lorsque le service qui remplit cette fiche pense que le M.E.N.A. pourrait être une victime de la traite des êtres humains;
- d'améliorer la coopération entre les différents services de police nationaux et internationaux ainsi qu'avec les parquets.

IV. Dispositions pratiques :

Un exemplaire vierge de cette fiche peut être transmis par la Permanence ou le Bureau C de l'Office des étrangers, à la demande des services de police.

Il est demandé de transmettre directement par télécopie la fiche mineur étranger non accompagné complètement et soigneusement remplie :

I. Au service des Tutelles

Boulevard de Waterloo, 15

1000 BRUXELLES

Tél/Fax : 078-15 43 24

2. A l'Office des étrangers (lorsque cette autorité n'a pas rempli la fiche)

Chaussée d'Anvers, 59B

1000 BRUXELLES

Si le M.E.N.A est arrivé à la frontière :

Tél :02-206 19 53

Fax : 02-274 66 37 ou 02-274 66 38

Si le M.E.N.A. se trouve sur le territoire :

a. pendant les heures de service (jusqu'à 17heures)

Tél : 02-206 15 95

Fax :02-274 66 13

b. après les heures de service (à partir de 17 heures) et les week-end et jours fériés

Tél : 02-206 13 77

Fax :02-274 66 10

Bruxelles, le 23 avril 2004.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DEWAEL

ANNEXE.

Art. N. (Formulaire non repris pour motifs techniques. Voir M.B. 30-04-2004, p. 36379).